



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux  
Savoie

Annecy, le 31 août 2016

Affaire suivie par : Bernard CLARY  
Cellule territoriale G3  
Tél. : 04 50 08 09 14  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
Courriel : bernard.clary  
@developpement-durable.gouv.fr  
20160831-RAP-RapportExtensionSNRArgonay.odt

### DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE Usine NTN-SNR d'Argonay

#### Rapport de l'inspection des installations classées

Code S3IC de l'établissement : 61.4549

Par courrier en date du 29 février 2016, la société NTN-SNR a porté à connaissance de l'inspection des installations classées les modifications apportées à son usine d'Argonay dans le cadre du développement de ce site. Celui-ci a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 dans le cadre d'une première extension réalisée à cette époque.

Ce projet a pour objectif d'accroître la surface industrielle du site d'Argonay et d'investir dans de nouveaux équipements sur la période entre 2015 et 2020, du fait du développement des ventes dans le domaine des roulements de haute précision.

Dans sa composante constructive, le projet se caractérise principalement par :

- l'agrandissement du parking actuel
- la construction d'un nouveau bâtiment de 3800 m<sup>2</sup>
- le déplacement de la zone de déchetterie et de stockage de produits chimiques.

Par ailleurs, par courrier en date du 10 mai 2016, la société NTN-SNR a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour un certain nombre de rubriques créées par décret du 3 mars 2014.

En ce qui concerne l'évolution des activités relevant des installations classées exercées sur le site, il s'agit d'activités de même nature que celles exercées jusque-là (ajout ou remplacement de machines). La société NTN-SNR s'est livrée à une estimation rubrique par rubrique de la nomenclature. Il en ressort les évolutions suivantes, qui ne modifient pas le classement :

- **Rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) :**
  - puissance installée citée dans l'arrêté préfectoral de 2009 : 2 263 kW
  - régime en 2009 : autorisation (rubrique 2560.1)
  - puissance après modifications mineures déclarées en 2014 : 2 352 kW
  - régime actuel (évolution de la nomenclature) : enregistrement
  - modifications liées à l'extension : ajout/remplacement de machines
  - puissance après extension : 2 452 kW
  - régime après extension : enregistrement (2560.B.1)
- **Rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques volatils) :**
  - volume cité dans l'arrêté préfectoral de 2009 : 1 452 litres
  - régime en 2009 : déclaration (rubrique 2564.2)
  - volume après modifications mineures déclarées en 2014 : 787 litres
  - régime actuel (évolution de la nomenclature) : déclaration
  - modifications liées à l'extension : ajout/remplacement de machines à laver
  - volume après extension : 1 170 litres
  - régime après extension : déclaration (2564.A.2)
- **Rubrique 2563 (nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse) :**
  - rubrique inexistante en 2009, activités classées sous la rubrique 2565
  - volume après déclaration d'antériorité et modifications mineures déclarées en 2014 : 4 910 litres
  - régime actuel (évolution de la nomenclature) : déclaration
  - modifications liées à l'extension : ajout/remplacement de machines à laver
  - volume après extension : 3 655 litres
  - régime après extension : déclaration (2563.2)
- **Rubrique 4802 (emploi de gaz à effet de serre fluorés) :**
  - rubrique inexistante en 2009, activités classées sous la rubrique 2920
  - quantité de gaz après déclaration d'antériorité et modifications mineures déclarées en 2013 : 199 kg
  - régime actuel (évolution de la nomenclature) : non classé
  - modifications liées à l'extension : ajout de 2 groupes froids contenant 216 kg de fluide, remplacement de groupes
  - quantité de gaz après extension : 383,4 kg
  - quantité de gaz déclarée au titre du bénéfice de l'antériorité en mai 2016 : 379 kg
  - régime après extension : déclaration (4802.2.a)

Il convient de noter que la société NTN-SNR utilise des bains dénommés « NITEAU », destinés au contrôle de l'absence de brûlures sur les pièces. Ce procédé a remplacé le précédent, qui utilisait des composés organiques volatils. Ces bains ne relèvent d'aucune des rubriques 2563, 2564 ou 2565. Leur volume actuel est de 450 litres (3 bains de 150 litres), et devrait être doublé dans le cadre de l'extension.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 vise la **rubrique 2910** (installations de combustion), pour une puissance de 2,1 MW (régime de déclaration). Or à ce jour sont installés : une chaufferie comportant 2 chaudières de 472 kW, et un générateur d'air chaud de 275 kW. Dans le cadre de l'extension, s'ajoutera une installation de 580 kW, portant ainsi la puissance totale à 1,8 MW. Les installations de combustion ne relèvent donc pas des installations classées, et ne sont pas soumises aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. En revanche, les chaudières demeurent soumises aux prescriptions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement.

NTN-SNR a demandé à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 4440 créée par le décret du 3 mars 2014. Cette demande, qui n'a pas de lien avec l'extension, concerne les sels de traitement thermique. 2 sels sont utilisés (« AS140 » et « AS150 »). NTN-SNR a quantifié les quantités présentes dans les bains, ainsi que les matières premières et les déchets stockés. La quantité totale est de 3,25 tonnes, ce qui les classe sous la **rubrique 4440.2** (régime de déclaration). Ces sels étaient classés dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 sous la rubrique 1131.1.c et 1200.2.c. Il convient de noter que l'exploitant a réduit les quantités présentes sur le site puisque celles-ci étaient de 8,5 tonnes en 2009. Il peut être accordé le bénéfice de l'antériorité.

Les installations de compression d'air, qui relevaient de la rubrique 2920 de la nomenclature, ne sont plus classées. Il n'y a plus lieu de les réglementer.

Les installations contenant des fluides frigorigènes sont réglementées par l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009. Ces prescriptions sont devenues obsolètes du fait de l'évolution des textes nationaux (articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement et arrêtés ministériels pris pour application).

Les tours de refroidissement sont réglementées par les articles 15.1 à 15.26 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009. Ces prescriptions sont devenues obsolètes du fait de la publication de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, du fait de l'augmentation de l'activité liée à l'extension de l'usine, NTN-SNR estime que le volume d'effluents liquides rejeté va augmenter. La société souhaite être autorisée à rejeter 30 m<sup>3</sup> par jour au lieu de 20 m<sup>3</sup>/j. Ces effluents sont rejetés dans le réseau d'eaux usées du syndicat du lac d'Annecy (SILA), raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier. NTN-SNR a d'ores et déjà obtenu le 30 avril 2015 une autorisation et une convention de raccordement pour ce volume de la part du SILA.

En conclusion, nous proposons la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 1er avril 2009, pris au titre de l'article R.512-31 du code de l'environnement, dont le projet est joint au présent rapport. Ce projet répond aux objectifs suivant :

- mettre à jour la dénomination sociale de l'exploitant,
- mettre à jour la liste des installations de l'usine et le tableau précisant le classement de ces installations,
- mettre à jour les prescriptions applicables :
  - augmentation à 30 m<sup>3</sup> du débit journalier des effluents liquides,
  - abrogation des prescriptions relatives aux installations de combustion et remplacement par un renvoi, pour les chaudières, aux prescriptions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement,
  - abrogation des prescriptions relatives aux compresseurs d'air,
  - abrogation des prescriptions relatives aux installations contenant des fluides frigorigènes et remplacement par un renvoi aux prescriptions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels pris pour application,
  - abrogation des prescriptions relatives aux tours de refroidissement et remplacement par un renvoi aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

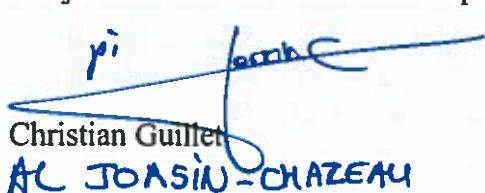
Cette proposition devra recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement



Bernard Clary

Vu, vérifié et transmis à monsieur le préfet de Haute-Savoie  
Annecy, le  
Pour la directrice et par délégation  
L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale



Christian Guillet  
AC JOSIN-CHAZEAU



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations  
classées

Annecy, le jour/mois/année

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° année+numéro  
portant prescriptions complémentaires  
société NTN-SNR  
usine d'Argonay**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet hors cadre en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-881 du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant la société SNR Roulements à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 114 route du champ Farçon à Argonay 74370 ;

VU le récépissé du 10 août 2010 donnant acte de sa déclaration de changement de dénomination sociale de la société SNR Roulements en la société NTN-SNR Roulements ;

VU le récépissé du 10 juin 2015 confirmant le bénéfice de l'antériorité accordé à la société NTN-SNR Roulements pour les rubriques 2560.b.1, 2563.2, 2564.B et 2564.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 29 février 2016 de la société NTN-SNR Roulements portant à la connaissance du préfet les modifications devant être apportées à son établissement d'Argonay ;

VU le courrier en date du 10 mai 2016 de la société NTN-SNR Roulements demandant à bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 4440 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour son établissement d'Argonay ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2016 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le au cours duquel le demandeur a été entendu (ou bien a eu la possibilité d'être entendu) ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'installation ne constituent pas une modification substantielle et ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation ;

**Considérant** qu'il convient cependant de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables à l'usine d'Argonay de la société NTN-SNR Roulements en faisant usage des dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### Article 1 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La société NTN-SNR Roulements, dont le siège social est établi au 1 rue des usines 74010 Annecy Cedex, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 114 route du champ Farçon à Argonay 74370. ».*

### Article 2 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :*

- *des machines de travail mécanique des métaux (usinage),*
- *huit installations de trempe en bains de sels fondus,*
- *sept installations de tribofinition,*
- *treize machines à laver et deux bains de lavage de pièces utilisant de la lessive,*
- *des bacs de lavage de pièces contenant des solvants organiques,*
- *des installations de protection des pièces contenant des produits pétroliers volatils et non volatils,*
- *des bacs de contrôle de pièces (NITEAU),*
- *une centrale d'eau glacée, deux groupes froid, une pompe à chaleur et diverses installations contenant des fluides frigorigènes,*
- *une tour de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert,*
- *deux chaudières et un générateur d'air chaud, alimentés au gaz naturel. ».*

### Article 3 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :*

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime :</i> <i>A : Autorisation</i> <i>D : Enregistrement</i> <i>D : Déclaration</i>
2560.B.1	<i>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</i>	<i>Puissance installée : 2 452 kW</i>	<i>E</i>
2562.1	<i>Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume de bains étant supérieur à 500 litres</i>	<i>Volume total des bains 3 435 litres</i>	<i>A</i>
4440.2	<i>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</i>	<i>Sels de trempe: 3,25 tonnes dans les bacs de traitement, stocks et déchets</i>	<i>D</i>
2561	<i>Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages</i>	<i>7 fours</i>	<i>D</i>
2563.2	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7 500 litres</i>	<i>3 655 litres</i>	<i>D</i>
2564.A. 2	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres</i>	<i>1 170 litres</i>	<i>D</i>
2564.B	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques non volatils, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres</i>	<i>4 360 litres</i>	<i>D</i>
2565. 4	<i>Vibro abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres</i>	<i>3 000 litres sur 7 installations</i>	<i>D</i>
4802.2.a	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	<i>379 kg</i>	<i>D</i>

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime :</i> <i>A :</i> <i>Autorisation</i> <i>D :</i> <i>Enregistrement</i> <i>D :</i> <i>Déclaration</i>
2921.b	<i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</i>	<i>Puissance thermique totale: 870 kW</i>	<i>D</i>

*Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1504 du 17 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. ».*

#### Article 4 :

L'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le débit journalier d'effluent rejeté sera inférieur à 30 m<sup>3</sup>. ».*

#### Article 5 :

Les articles 8.1 à 8.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### *« INSTALLATIONS DE COMBUSTION*

#### ARTICLE 8

*L'exploitation des chaudières devra respecter les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement. ».*

#### Article 6 :

Le contenu de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### *« ARTICLE 12.3 : Fluides frigorigènes*

*L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application. ».*

#### Article 7 :

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est abrogé.

### Article 8 :

Les articles 15.1 à 15.26 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

### « ARTICLE 15

*L'exploitation des tours de refroidissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».*

### Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société NTN-SNR Roulements.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

### Article 10 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Argonay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire d'Argonay,
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Le préfet,